



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 23 septembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-053548

Monsieur le directeur
CIDEN
154 Avenue Thiers
CS 60018
69458 LYON CEDEX 06

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1167

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) – Edition 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 8 septembre 2011 dans vos locaux à Lyon, portant sur la conformité des colis non soumis à l'agrément de l'ASN.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 septembre 2011 était consacrée au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables des colis non soumis à l'agrément de l'ASN dont le Centre d'Ingénierie de Déconstruction et Environnement (CIDEN) est propriétaire et expéditeur.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité du processus d'organisation des activités de transport ainsi que l'implication et le niveau d'information des personnes rencontrées dans la sûreté du transport des matières radioactives. Ils ont notamment relevé que le CIDEN s'est appliqué à rédiger avec rigueur les dossiers de sûreté relatifs aux colis de type industriel en suivant le modèle de dossier décrit dans le guide « Conformité des colis non agréés » ASN/GUIDE/DIT/01 qui a été transmis par le courrier ASN/DIT/0344/2007 du 25 juin 2007.

Les inspecteurs ont néanmoins noté que la démonstration de sûreté d'un colis de type A examiné lors de l'inspection était incomplète. Ce point a fait l'objet d'un constat.

I. Demande d'action corrective

Les inspecteurs ont examiné les documents justifiant la conformité du modèle de colis BIOT-A de type A aux prescriptions applicables. Ce modèle de colis est destiné au transport d'échantillons liquides. Lors de l'inspection, le CIDEN n'a pas pu présenter la preuve de la bonne réalisation des épreuves additionnelles exigées au paragraphe 6.4.7.16 de l'ADR [1] pour les colis de type A conçus pour contenir des matières radioactives liquides.

Je vous demande de me transmettre les documents prouvant que le modèle de colis BIOT-A a fait l'objet des épreuves décrites au paragraphe 6.4.16 de l'ADR et qu'il respecte les exigences du paragraphe 6.4.7.16 relatif aux colis de type A conçus pour contenir des matières radioactives liquides.

II. Observations

Observation n°1: Les conteneurs de type OT20/TA1-IP2 font l'objet d'une inspection périodique par un organisme agréé pour le contrôle du respect des prescriptions applicables énoncées dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) de 1972, telle que modifiée. Les rapports d'inspection de ces conteneurs « CSC-IP2 » concluent à leur conformité en tant que colis industriels de type IP-2. Je vous rappelle que le respect des prescriptions CSC ne prouve pas le respect des exigences concernant les colis industriels décrites au 6.4.5 de l'ADR. Je vous invite à en informer votre prestataire et à clarifier le cadre des contrôles périodiques réalisés.

Observation n°2: Les attestations de conformité correspondant au modèle de colis OT20/TA1 de type IP-2 indiquent que les matières liquides sont présentes en quantités limitées. La notion de « quantités limitées » se réfère au chapitre 3.4 de l'ADR et apparaît être inappropriée à ce modèle de colis. Je vous invite à mentionner qu'il s'agit de résidus liquides sous forme de traces comme il est décrit dans le dossier de sûreté.

Observation n°3: Les opérations de maintenance ne font pas l'objet d'une procédure encadrant l'acceptabilité des réparations menées sur les conteneurs OT20/TA1. Le dossier de sûreté doit au minimum décrire les mesures prises pour garantir que le conteneur continue à satisfaire à toutes les prescriptions et spécifications pertinentes à la suite d'une réparation.

Observation n°4: Vous avez alerté les inspecteurs sur l'interprétation erronée que peut engendrer la mention « accélérations survenant pendant les transports courants » du 6.4.5.4.4 de l'ADR. Il s'agit bien des « accélérations survenant dans des conditions de transport de routine » comme l'indique la version anglaise de l'ADR.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Laurent KUENY